

COMMERCES DE GROS

Quincaillerie Richelieu ltée (Saint-Laurent)

et

Teamsters Québec, section locale 106 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8254

- **Secteur d'activité de l'employeur :**
commerce de gros d'articles de quincaillerie
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 97
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** ouvrier
- **Échéance de la convention précédente :**
30 novembre 2013
- **Date de début de la convention :** 18 août 2014
- **Date de signature de la convention :** 18 août 2014
- **Échéance de la convention :** 30 novembre 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
Maximum de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : préposé à l'ensachage

Date	18 août 2014	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015
Salaire/heure Min.	12,91 \$	13,36 \$	13,81 \$
Salaire/heure Max.	17,91 \$	18,36 \$	18,81 \$

Date	1 ^{er} déc. 2016	1 ^{er} déc. 2017
Salaire/heure Min.	14,26 \$	14,76 \$
Salaire/heure Max.	19,26 \$	19,76 \$

2. Taux le plus élevé : préposé à l'entrepôt

Date	18 août 2014	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015
Salaire/heure Min.	15,00 \$	15,45 \$	15,90 \$
Salaire/heure Max.	20,00 \$	20,45 \$	20,90 \$

Date	1 ^{er} déc. 2016	1 ^{er} déc. 2017
Salaire/heure Min.	19,26 \$	19,76 \$
Salaire/heure Max.	24,26 \$	24,76 \$

Date	1 ^{er} déc. 2016	1 ^{er} déc. 2017
Salaire/heure Min.	16,35 \$	16,85 \$
Salaire/heure Max.	21,35 \$	21,85 \$

• Rétroactivité

L'employeur verse au salarié préposé à l'entrepôt ou préposé à l'ensachage la somme de 0,70 \$/heure pour chaque heure travaillée entre le 1^{er} décembre 2013 et le 17 août 2014.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées au-delà de l'horaire journalier ou au-delà de 10 heures dans une journée

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail lors d'un congé statutaire

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires

Temps de repas

30 minutes payées – salarié qui travaille plus de 4 heures supplémentaires

• Primes

Soir : 0,60 \$/heure – entre 15 h et 22 h, 0,65 \$/heure à compter du 1^{er} décembre 2015

Nuit : 1,10 \$/heure – entre 22 h et 6 h 30, 1,15 \$/heure à compter du 1^{er} décembre 2015

Chef d'équipe : 2 \$ en plus du taux régulier

Rappel au travail : le salarié qui est rappelé au travail après sa journée normale reçoit un minimum de 3 heures à 150 % du taux normal

Indemnité de présence : le salarié qui se présente au travail sans avoir été prévenu préalablement de ne pas le faire reçoit une indemnité égale à 8 heures à son taux de salaire régulier

Indemnité pour cessation d'emploi : l'employeur peut offrir au salarié qui en fait la demande lors d'une mise à pied de 6 mois et plus, une paie de séparation à raison de 2 semaines par année de service

- **Allocations**

Vêtements : l'employeur fournit des gants et un manteau lorsque c'est requis

Équipement de protection : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : l'employeur verse 100 \$ plus taxes par année pour l'achat de chaussures de sécurité

Frais de repas : 10 \$ pour le repas lors de l'inventaire

- **Autres avantages**

Examen médical

L'employeur paie les frais d'examen médical et de certificat médical lorsqu'il les exige.

45 \$ – lorsque l'examen est requis après les heures normales de travail du salarié

25 \$ – lorsque l'examen est requis et que le salarié est absent du travail

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère ou de l'enfant de son conjoint

3 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son frère ou de sa sœur

1 jour ouvrable – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur ou d'un de ses grands-parents

N. B. – Le salarié a droit à 1 jour additionnel payé si l'événement a lieu à plus de 500 km du domicile du salarié, aller-retour.

Congé de juré, témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Congés de maladie

6 jours/année

Les jours non utilisés sont payés au salarié le 15 décembre de chaque année.